



DIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de VESOUL 1

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFCTORAL DRIRE/I/2001 n° 1812-01

En date du 27 JUIL 2001

mettant en demeure la Fromagerie MILLERET de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 et à celles de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune de CHARCENNE.

Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du code précité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 autorisant la Fromagerie MILLERET à exploiter une unité de traitement du lait sur le territoire de la commune de CHARCENNE ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU l'étude de dangers remise le 23 juin 2000 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatant le non respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés en date du 8 juin 2001 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 27 juin 2001

CONSIDERANT l'insuffisance de l'étude de dangers remise en réponse à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1er

La Fromagerie MILLERET est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHARCENNE, de satisfaire aux prescriptions des articles 3.1., 10.2.1., et 10.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 susvisé, dans un délai de 1 mois, et à cet effet :

- d'installer des dispositifs de rétention pour prévenir tout déversement d'ammoniac susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ;
- d'équiper la salle des machines d'une issue de secours supplémentaire opposée à la première et équipée à l'extérieur d'un dispositif de sécurité commandant la ventilation ;
- de faire vérifier par un organisme compétent et d'adresser à l'inspection des installations classées le rapport attestant que les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont respectées, notamment celles relatives aux matériels électriques et en particulier aux moteurs électriques présents dans la salle des machines ;
- d'afficher l'interdiction de fumer.

Article 2

Cette même société est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions contenues dans les articles 6, 8, 9, 19, 22, 24, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 49, 50, 52, 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé dans un délai de 1 mois, sauf pour celles visées ci-après qui devront être respectées dans des délais réduits, à savoir :

- de répondre à l'article 40, dans un délai de deux jours, afin d'établir des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs ;
de rendre opérationnels, dans un délai de 15 jours, les détecteurs mis en place conformément à l'article 42 et les vannes automatiques d'isolement prévues à l'article 50.

Article 3

La Fromagerie MILLERET est mise en demeure de compléter l'étude de dangers dans un délai de 15 jours vis à vis :

- des mesures proposées pour ramener les zones d'effets significatifs pour l'homme dans les limites de l'enceinte de l'établissement et en présentant une évaluation quantifiée des risques résiduels en la matière ;
- de la description de l'établissement et en particulier de l'installation frigorifique comportant notamment le schéma de fonctionnement, le schéma d'installation avec descriptif, définition et décomposition des éléments constitutifs, la circulation des matières et la localisation des locaux réfrigérés ainsi que ceux contribuant au procédé de réfrigération, le plan d'ensemble des réseaux ;
- des conditions d'exploitation de l'installation frigorifique et notamment en faisant état :
 - du personnel,
 - de l'exploitation elle-même à travers les procédures et enregistrements, notamment sur les opérations de conduite et de maintenance,
 - des procédures d'interventions sur les circuits contenant de l'ammoniac,
 - des procédures d'interventions en cas d'accident,
- des dispositions touchant la sécurité en décrivant :
 - les équipements de protection individuelle,
 - les zones où peuvent apparaître de manière accidentelle une atmosphère毒ique liée à l'ammoniac, les détections d'ammoniac, les extractions,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - la procédure d'alerte,
 - les exercices périodiques,
- des effets sur l'environnement (milieu aquatique, sol,...) et de ceux relatifs à l'inflammabilité et à l'explosibilité ;
- de l'analyse du scénario incendie,

et de fournir en particulier l'étude foudre dans un délai de 2 mois.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2 l'exploitant n'a pas déferé à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Fromagerie MILLERET. Une copie sera déposée en mairie et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de CHARCENNE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- maire de CHARCENNE,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Subdivision de Vesoul 1.



Fait à VESOUL, le 21 juill. 2001

LE PREFET,

Patrick SUBREMON